

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
Sept-Iles – Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras du Canada	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine		Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs	
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au 1 <sup>er</sup> mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 20 mai au 15 juin

»

27320

## Projet de règlement

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1)

### Visa — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le visa» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement permettrait à la Régie du cinéma d'ajouter au visa d'un film de la catégorie «visa général» l'indication «déconseillé aux jeunes enfants» pour prévenir le public que ce film ne convient pas aux enfants dont la maturité n'atteint pas celle d'un enfant d'environ sept ou huit ans.

Ce projet de règlement ne comporte aucune incidence à l'égard des entreprises puisque des indications peuvent déjà apparaître sur le visa de présentation d'un film délivré par la Régie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> France Dionne, Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec),

H2Y 2L3, téléphone: (514) 873-6256, ou au numéro de télécopieur: (514) 864-3229.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec), H2Y 2L3, avant l'expiration du délai de 60 jours.

*Le président de la  
Régie du cinéma*  
CLAUDE BENJAMIN

## Règlement modifiant le Règlement sur le visa

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le visa, édicté par le décret 742-92 du 20 mai 1992, modifié par le règlement édicté par le décret 8-95 du 11 janvier 1995 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup>.1 de l'article 19 par le suivant:

«1<sup>o</sup>.1 déconseillé aux jeunes enfants;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27331